Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0085(COD)

20.5.2025

AMENDEMENTS
1 - 113

Projet de rapport
Marit Maij

Modification du règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques

Proposition de règlement
(COM(2025)0164 – C10-0064/2025 – 2025/0085(COD))

Amendement 1
Estrella Galán

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

(Le FSE + ne doit pas financer des mesures en matière de compétences ou d'emploi liées au secteur de la défense. Le Fonds doit rester attaché à ses objectifs civils et sociaux et ne pas être réaffecté pour légitimer des réformes liées à la défense au moyen de procédures d'urgence. Si nous soutenons la décarbonation, déjà explicitement autorisée et financée par le FSE +, nous rejetons l'instrumentalisation de ce dernier pour justifier des dépenses de défense et soulignons que la politique climatique exige un débat démocratique régulier.)

Or. en

Amendement 2
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu l'avis 02/2025 de la Cour des comptes européenne,

Or. en

Amendement 3
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) Le FSE + a pour objectif principal de soutenir l'inclusion et la cohésion sociales, ainsi que de mettre en œuvre les principes et les grands objectifs du socle européen des droits sociaux en favorisant les investissements dans le capital humain et les systèmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale.

Or. en

Amendement 4
Branislav Ondruš

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 5
Marie Dauchy, Nikola Bartůšek
au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales
Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.	(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union***, ainsi qu'un décalage important des objectifs du fonds FSE+ avec les préoccupations réelles des États-membres lors de sa programmation sur la période 2021-2027***, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.

Or. fr

Amendement 6
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres ***la possibilité*** de ***relever ces*** défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.	(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres ***des possibilités plus structurelles*** de ***répondre aux*** défis stratégiques et ***aux besoins en investissements du secteur industriel ainsi que*** de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes***, tout en préservant la cohésion, en créant des emplois de qualité et en maintenant des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur***.

Or. en

Amendement 7
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.	(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes ***dans le cas où il n'est pas possible de répondre à ces défis dans le cadre des programmes actuels***.

Or. en

Amendement 8
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.	(1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes***, de manière inclusive***.

Or. en

Amendement 9
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Selon l'avis 02/2025 de la Cour des comptes européenne, le recours récurrent à des fonds de la politique de cohésion pour réagir face à des situations d'urgence (comme par exemple les mesures de réponse aux crises migratoires ou à d'autres situations d'urgence) risque de compromettre l'objectif premier de la politique de cohésion, à savoir la réduction des disparités territoriales et la promotion de la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne.

Or. en

Amendement 10
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le principal objectif du FSE + est d'aider les États membres et les régions à réaliser l'inclusion sociale et l'activation du marché du travail en mettant en œuvre les principes et les grands objectifs du socle européen des droits sociaux, qui sont encore loin d'être atteints.

Or. en

Amendement 11
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) L'Union européenne et ses États membres continuent de démontrer leur capacité à réagir rapidement aux événements géopolitiques et leur volonté d'utiliser les ressources financières nécessaires au renforcement de notre industrie de la défense par l'intermédiaire de différents programmes européens et nationaux, ce qui constitue une démarche positive et indispensable pour la sécurité de l'Union. Il importe de renforcer notre secteur de la défense au moyen des programmes en faveur de la compétitivité. Dans le même temps, il est crucial de continuer à investir dans les objectifs sociaux de l'Union par l'intermédiaire du FSE +, car la cohésion sociale est un élément central de notre résilience démocratique et sociétale, un aspect essentiel pour faire face aux menaces d'agression.

Or. en

Amendement 12
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin, Evelyn Regner

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) La politique de cohésion doit rester une stratégie à long terme, fondée sur les objectifs fixés aux articles 174 et 175 du traité FUE. La politique de cohésion est souvent utilisée comme un dispositif d'intervention d'urgence, ce qui ne devrait pas mettre en péril ses objectifs stratégiques et d'investissement à plus long terme.

Or. en

Amendement 13
Branislav Ondruš

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.	***supprimé***

3 Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

4 COM (2025) 90 final

5 Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. en

Amendement 14
Grégory Allione, Brigitte van den Berg, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense ***et*** l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.	(2) ***Pour compléter le rapport Niinisto intitulé «Safer Together - Strengthening Europe's Civilian and Military Preparedness and Readiness» (Plus en sécurité ensemble - renforcer la préparation et l'état de préparation civils et militaires de l'Europe)[2 bis] et la stratégie pour une union de la préparation[2 ter],*** le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense***, la défense civile,*** l'industrie de la défense ***et les technologies à double usage, ce qui devrait aller de pair avec les dépenses sociales, la création d'emplois et les possibilités de perfectionnement et de reconversion***. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense***, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes, la mobilité professionnelle et les initiatives dans le domaine de l'enseignement et la formation professionnels***. ***Afin de permettre aux États membres d'atteindre***

les objectifs du présent règlement, il convient d'encourager la coopération entre acteurs publics et privés ainsi que la participation active des partenaires sociaux, notamment les syndicats et les organisations patronales, afin de garantir une croissance inclusive et durable. Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation significative et juste, et de concentrer les ressources sur les acteurs stratégiques, il convient de soutenir les petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses eu égard à leur rôle essentiel en faveur de l'innovation, du dynamisme économique et de la création d'emplois, en s'attachant en particulier à réduire les obstacles à leur participation et à faciliter leur accès aux ressources et aux opportunités. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences ***et la formation*** dans ***la protection civile et*** l'industrie de la défense***, tout en préservant les normes sociales***.

[2 bis] Sauli Niinisto, Rapport: Safer Together - Strengthening Europe's Civilian and Military Preparedness and Readiness (Plus en sécurité ensemble - renforcer la préparation et l'état de préparation civils et militaires de l'Europe), 30.10.2024

[2 ter] COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 120 final, 23.3.2025

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030,

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030,

JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. en

Amendement 15
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et ***l'industrie*** de la ***défense***. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, ***également*** par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences ***mentionnée dans ladite communication*** et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences dans	(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense***, l'industrie de la défense*** et ***les technologies à double usage, ce qui devrait aller*** de ***pair avec les dépenses sociales,*** la ***création d'emplois et les possibilités de perfectionnement et de reconversion***. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense***, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes, la mobilité professionnelle et les initiatives en matière***

l’industrie de la défense.

d’enseignement et de formation professionnels. ***Afin de permettre aux États membres d’atteindre les objectifs du présent règlement, il convient d’encourager la coopération entre acteurs publics et privés ainsi que la participation active des partenaires sociaux, notamment les syndicats et les organisations patronales, afin de garantir une croissance inclusive et durable. Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation significative et juste et de concentrer les ressources sur les acteurs stratégiques, il convient de soutenir les petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses eu égard à leur rôle essentiel en faveur de l’innovation, du dynamisme économique et de la création d’emplois, en s’attachant en particulier à réduire les obstacles à leur participation et à faciliter leur accès aux ressources et aux opportunités.*** Par conséquent, il convient d’inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences ***et la formation*** dans l’industrie de la défense***, tout en préservant les normes sociales***.

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l’horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l’horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. en

Amendement 16
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. ***Par conséquent,*** il ***convient d'inclure des incitations*** en faveur ***du FSE*** + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.	(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. ***L'Union européenne et ses États membres réagissent aux événements géopolitiques et sont disposés à utiliser les ressources financières nécessaires pour renforcer l'industrie de la défense grâce à différents programmes européens et nationaux.*** Il ***importe de renforcer notre secteur de la défense et, dans le même temps, de continuer à investir*** en faveur ***de l'inclusion sociale et de la cohésion de l'Union grâce au FSE*** **+,** établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5]**.** ***Les États membres peuvent déjà utiliser le FSE*** **+** afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.
[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.	[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. en

Amendement 17
Marie Dauchy, Nikola Bartůšek
au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales
Séverine Werbrouck, Rachel Blom

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant*** aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. ***À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte*** pour les ***compétences mentionnée dans ladite communication et de ses*** partenariats ***à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème*** de la ***défense***. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des	(2) ***Les bouleversements géopolitiques récents rappellent*** aux États membres ***la nécessité*** d'investir massivement ***et rapidement*** dans la défense et l'industrie de la défense. ***Ce domaine, économiquement profitable*** pour les ***européens et pourvoyeur de nombreux emplois qualifiés, requiert la formation d'une main d'œuvre importante, notamment dans les technologies de pointe. Les programmes, actions et*** partenariats ***doivent viser en priorité le développement de ces compétences au sein*** de la ***population des États-membres, afin qu'elle bénéficie de ces emplois stables et des qualifications professionnelles***. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.

compétences dans l'industrie de la défense.

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM(2025) 90 final.

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. fr

Amendement 18
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. Par conséquent, il convient	(2) ***Il est déjà possible de soutenir le développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil.*** Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative

d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[5] afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.

relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense.

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

[3] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

[4] COM (2025) 90 final

[5] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. en

Amendement 19
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Le livre blanc intitulé «Préparation*** de la ***défense européenne à l'horizon 2030»[3] ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense***, ***notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et*** l'industrie de la défense***. À cet égard, la communication de*** la ***Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025[4] (ci-après la «communication sur l'Union*** des ***compétences») définit*** des ***actions visant à remédier aux déficits*** et ***pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire*** de ***l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée***	(2) ***Conformément à l'engagement de l'Union en faveur*** de la ***paix, de l'inclusion sociale et du développement durable, et conformément aux objectifs du Fonds social européen plus***, ***le financement de l'Union au titre du présent règlement ne soutient pas*** l'industrie de la défense***, les activités liées au développement, à*** la ***production, à la commande publique ou à l'utilisation de capacités militaires, y compris*** des ***armes,*** des ***munitions*** et ***des systèmes*** de ***défense. Le financement du FSE + est strictement limité à la promotion*** de ***la cohésion sociale***, de ***l'emploi, de l'éducation***, du ***développement des compétences, de***

dans ladite communication et de ***ses partenariats à grande échelle***, ***y compris un partenariat sur l'écosystème*** de ***la défense. Par conséquent***, ***il convient d'inclure des incitations en faveur*** du ***FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen*** et ***du Conseil[5] afin*** de ***faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense***.

l'innovation sociale et de ***la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale***.

3 Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

4 COM (2025) 90 final

5 Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Or. en

Amendement 20
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il est essentiel de veiller à bien distinguer les mesures prises dans le contexte de situations d'urgence, de sorte qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs structurels et stratégiques de la politique de cohésion. Il est impératif que le cadre réglementaire prévoie des garanties qui empêchent que la mission première de la politique de cohésion ne soit mise à mal.

Or. en

Amendement 21
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine subissent de façon disproportionnée les incidences de la guerre d'agression menée par les Russes, et sont confrontées à des pertes d'emplois, à une baisse de l'activité économique et à l'exclusion sociale en raison de la diminution des contacts interpersonnels.

Or. en

Amendement 22
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Le recours récurrent à des ressources structurelles pour faire face à des situations d'urgence pourrait compromettre la viabilité et l'efficacité à long terme de la politique de cohésion, en empêchant les investissements qui, dans des conditions normales, viseraient à favoriser un développement équilibré entre les régions.

Or. en

Amendement 23
Elena Donazzan, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication de la Commission intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025[6] et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences, le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois tout au long du processus de décarbonation en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre.	***supprimé***

[6] COM (2025) 85 final

Or. en

Amendement 24
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication de la Commission intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025[6] et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences, le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois tout au long du processus de décarbonation en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre.	(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication de la Commission intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025[6] et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences, le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois tout au long du processus de décarbonation en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre. ***Afin d'assurer une transition non seulement nécessaire au regard des objectifs numériques et écologiques de l'Union, mais aussi socialement équitable, il est essentiel que le processus soit juste et inclusif. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins et conditions spécifiques des régions moins développées. Il importe que ces régions et leur population participent activement à la transition et qu'elles en bénéficient, de sorte à être pleinement intégrées à la transformation économique, sociale et environnementale, au sens large, de l'Union.***
[6] COM (2025) 85 final	[6] COM (2025) 85 final

Or. en

Amendement 25
Marie Dauchy, Nikola Bartůšek
au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales
Séverine Werbrouck, Rachel Blom

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. ***Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication*** de la Commission ***intitulée «Le pacte pour une*** industrie ***propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025[6] et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits,*** compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences***,*** le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois ***tout au long du processus de décarbonation*** en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre***.***	(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. ***Considérant que les difficultés que connaissent les industries européennes sont très largement imputables aux choix politiques*** de la Commission ***européenne, et particulièrement le Green Deal qui fait peser un cadre normatif punitif pour notre*** industrie***, menaçant parfois l'existence même de ces entreprises du secteur et les emplois et compétences qui y sont liées.*** Compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences***.*** le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois ***dans les industries, particulièrement en ce qui concerne la production d'énergie sur le territoire européen,*** en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre

[6] COM(2025) 85 final.

Or. fr

Amendement 26
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication de la Commission intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025[6] et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences, le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois tout au long du processus de décarbonation en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre.	(3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication de la Commission intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025[6] et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences, le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois ***de qualité*** tout au long du processus de décarbonation en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre.
[6] COM (2025) 85 final	[6] COM (2025) 85 final

Or. en

Amendement 27
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le Fonds social européen plus (FSE +) est un pilier essentiel de la politique de cohésion, dont l'objectif premier est de promouvoir l'inclusion sociale, l'équité en matière d'emploi et la réduction des disparités territoriales.

Or. en

Amendement 28
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Malgré l'intégration de nouvelles priorités stratégiques au niveau de l'Union, il est essentiel que le FSE + ne s'éloigne pas de sa vocation sociale, qui devrait rester l'approche fondamentale pour traiter les besoins spécifiques des territoires et de leurs collectivités.

Or. en

Amendement 29
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) La reprogrammation des ressources au titre du FSE + devrait garantir que les mesures d'ajustement destinées à répondre aux défis stratégiques ne remettent pas en question l'approche territoriale et sociale du Fonds, mais renforcent plutôt sa capacité

à lutter contre les inégalités et à promouvoir un développement équilibré.

Or. en

Amendement 30
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quinquies) La bonne intégration de mesures supplémentaires ou de flexibilités financières est essentielle pour préserver la vocation sociale du FSE +, en veillant à ce que les investissements dans de nouvelles priorités n'entraînent pas la mise à mal du rôle de cohésion des politiques et ne se traduisent pas par un transfert des ressources vers des intérêts purement stratégiques.

Or. en

Amendement 31
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le FSE + permet déjà de soutenir les investissements contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil[7], qui vise à renforcer la primauté technologique de l'Union. Afin d'encourager davantage les investissements du FSE + dans ces domaines critiques, il convient d'étendre la possibilité pour les	(4) Le FSE + permet déjà de soutenir les investissements contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil[7], qui vise à renforcer la primauté technologique de l'Union ***et le développement des compétences***. Afin d'encourager davantage les investissements du FSE + dans ces domaines critiques, il

États membres de recevoir un préfinancement accru pour les modifications de programme correspondantes.

convient d'étendre la possibilité pour les États membres de recevoir un préfinancement accru pour les modifications de programme correspondantes.

[7] Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj)

[7] Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj)

Or. en

Amendement 32
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de répondre aux enjeux majeurs que sont la promotion de l'innovation et la protection des connaissances dans le but de renforcer la compétitivité et la résilience de l'Union européenne, les États membres devraient encourager la collaboration entre les organisations œuvrant à la création et à l'acquisition de compétences, telles que les établissements de formation professionnelle, les institutions universitaires et les instituts de recherche, de même que les entreprises. Cette collaboration est essentielle pour le développement de nouvelles technologies et la protection de la propriété intellectuelle, de sorte à garantir que

l'Union reste à la pointe de l'innovation mondiale.

Or. en

Amendement 33
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le FSE + contribue à l'objectif spécifique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris.

Or. en

Amendement 34
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de permettre aux États membres ***de procéder à*** une reprogrammation ***appropriée*** et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il	(5) Afin de permettre aux États membres ***d'entreprendre*** une reprogrammation ***de grande ampleur*** et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il

convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours ***devrait être mis à profit pour*** relever les défis stratégiques émergents et ***travailler aux*** nouvelles priorités***. Les*** États membres ***devraient donc bénéficier d'un*** délai supplémentaire pour achever l'évaluation ***des résultats*** de ***l'examen à mi-parcours*** et ***la présentation*** des modifications de programme ***correspondantes***.

est nécessaire de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours ***est présenté comme une occasion de*** relever les défis stratégiques émergents et ***les*** nouvelles priorités***, en accordant aux*** États membres ***un*** délai supplémentaire pour achever l'évaluation de ***leur performance*** et ***présenter*** des modifications de programme ***appropriées***. ***Il convient toutefois de se demander si le fait de concentrer les efforts sur la redéfinition des priorités au niveau de l'Union ne risque pas de mettre à mal la nature profonde de la politique de cohésion, qui repose sur la prise en compte des priorités et des besoins spécifiques des territoires. Le fait de détourner l'attention vers des enjeux stratégiques mondiaux risque de reléguer à l'arrière-plan la mission première de la politique de cohésion, à savoir la réduction des disparités régionales et la promotion d'un développement territorial équilibré, avec pour conséquence une perte de l'approche territoriale qui caractérise cette politique.***

Or. en

Amendement 35
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours devrait être mis à profit pour	(5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée ***sans perdre de vue les principaux objectifs du Fonds*** et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-

relever les défis stratégiques émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.

parcours devrait être mis à profit pour relever les défis stratégiques émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.

Or. en

Amendement 36
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants ***2,*** 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours devrait être mis à profit pour relever les défis stratégiques émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.	(5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours devrait être mis à profit pour relever les défis stratégiques ***et sociaux*** émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.

Or. en

Amendement 37
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours devrait être mis à profit pour relever les défis stratégiques émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.	(5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation ***à la fois*** appropriée et ***juste et*** de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours devrait être mis à profit pour relever les défis stratégiques émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.

Or. en

Amendement 38
Marie Dauchy, Nikola Bartůšek
au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales
Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de	(6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, ***notamment une pression migratoire***

préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine. Afin d'encourager la reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.

accrue, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine***. Ces mêmes régions étant depuis longtemps, à cause de leur position aux frontières de l'Union européenne, la porte d'entrée d'une immigration illégale massive, cette situation produit également des effets négatifs, qui se retrouvent aggravés***. Afin d'encourager la reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.

Or. fr

Amendement 39
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ***ou*** de l'Ukraine. Afin d'encourager la reprogrammation en faveur	(6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie***,*** de l'Ukraine ***et des régions fortement touchées par des***

de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.	***risques non conventionnels ou hybrides***. Afin d'encourager la reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.

Or. en

Amendement 40
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. ***En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine.*** Afin d'encourager la reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.	(6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. Afin d'encourager la reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint. ***En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, sans conditions particulières pour réaffecter les ressources financières***

du programme à des priorités spécifiques.

Or. en

Amendement 41
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***En outre,*** pour ***tenir compte du temps nécessaire à la réorientation des investissements et permettre une utilisation optimale des ressources disponibles,*** les ***délais applicables pour l'éligibilité des dépenses ainsi que les règles de dégagement devraient être adaptés pour*** les ***programmes faisant l'objet d'une réaffectation des ressources à des priorités stratégiques***.	(7) Pour ***que l'examen à mi-parcours ait une incidence réelle et incite efficacement les États membres à réorienter leurs programmes vers*** les ***nouvelles priorités stratégiques, il convient de donner la priorité aux investissements dans ces domaines dans*** les ***délais d'éligibilité et de dégagement existants, sans retarder les échéances actuelles***.

Or. en

Amendement 42
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait en outre être possible d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à ***100*** % aux priorités dans des programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ***ou*** de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la guerre d'agression menée par la Russie.	(8) Il devrait en outre être possible d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à ***95*** % aux priorités dans des programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie***,*** de l'Ukraine ***et des régions fortement touchées par des risques non conventionnels ou hybrides***, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la guerre d'agression menée par

la Russie.

Or. en

Amendement 43
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait en outre être possible d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % aux priorités dans des programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la guerre d'agression menée par la Russie.	(8) Il devrait en outre être possible***, tout en maintenant la distinction actuelle entre les catégories de régions,*** d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % aux priorités dans des programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la guerre d'agression menée par la Russie.

Or. en

Amendement 44
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait en outre être possible d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % aux ***priorités dans des*** programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la guerre d'agression menée par la	(8) Il devrait en outre être possible d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % aux programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la

Russie.	guerre d'agression menée par la Russie.

Or. en

Amendement 45
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir relever les défis stratégiques, réorienter les investissements vers les nouvelles priorités critiques et simplifier et accélérer la mise en œuvre des actions ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(9) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir relever les défis stratégiques ***et sociaux***, réorienter les investissements vers les nouvelles priorités critiques et simplifier et accélérer la mise en œuvre des actions ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 46
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir relever les défis stratégiques, réorienter les investissements vers les nouvelles priorités critiques et	(9) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir relever les défis stratégiques ***et sociaux***, réorienter les investissements vers les nouvelles priorités

simplifier et accélérer la mise en œuvre des actions ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	critiques et simplifier et accélérer la mise en œuvre des actions ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 47
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) [Puisqu'il est urgent de permettre la réalisation d'investissements capitaux dans ***les*** compétences ***de l'industrie*** de ***la défense*** ainsi que dans l'adaptation au changement lié à la décarbonation compte tenu des défis géopolitiques stratégiques pressants, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,]	(11) [Puisqu'il est ***de plus en plus*** urgent de permettre la réalisation d'investissements capitaux dans ***des*** compétences ***spécifiques*** de ***secteurs critiques*** ainsi que dans l'adaptation au changement lié à la décarbonation compte tenu des défis géopolitiques stratégiques pressants, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,]

Or. en

Amendement 48
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) [Puisqu'il est urgent de permettre la réalisation d'investissements capitaux dans les compétences ***de l'industrie de la défense*** ainsi que dans l'adaptation au changement lié à la décarbonation compte tenu des défis géopolitiques stratégiques pressants, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,]	(11) [Puisqu'il est urgent de permettre la réalisation d'investissements capitaux dans les compétences ***des industries techniques*** ainsi que dans l'adaptation au changement lié à la décarbonation compte tenu des défis géopolitiques stratégiques pressants, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,]

Or. en

Amendement 49
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En 2026, la Commission verse 4,5 % du soutien total du FSE +, comme indiqué dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Le pourcentage de préfinancement unique en 2026 est porté à 9,5 % pour les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ***ou*** de l'Ukraine, pour autant que le programme ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ***ou*** de l'Ukraine sont incluses exclusivement dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes.	En 2026, la Commission verse 4,5 % du soutien total du FSE +, comme indiqué dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Le pourcentage de préfinancement unique en 2026 est porté à 9,5 % pour les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie***,*** de l'Ukraine ***et des régions fortement touchées par des risques non conventionnels ou hybrides***, pour autant que le programme ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie***,*** de l'Ukraine ***et des régions fortement touchées par des risques non conventionnels ou hybrides*** sont incluses exclusivement dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet

État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes. ***Toutefois, la mise en œuvre d'un préfinancement exceptionnel, notamment celui alloué dans le cadre d'un décaissement unique de 30 % de la dotation, est subordonnée à une évaluation préalable de l'incidence financière sur les dotations annuelles du budget de l'Union. Si des pressions importantes sont constatées, un mécanisme de compensation est activé pour permettre un ajustement temporaire du taux préfinancé.***

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Points 30 à 31 de l'avis 02/2025 de la Cour des comptes européenne)

Justification

En raison de la pression que ce préfinancement exceptionnel – en particulier jusqu'à 30 %, dans certains cas – pourrait exercer sur le budget annuel de l'Union. Il est recommandé de justifier pleinement une telle mesure et de mettre en place des mécanismes d'ajustement.

Amendement 50
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En 2026, la Commission verse 4,5 % du soutien total du FSE +, comme indiqué dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Le pourcentage de préfinancement unique en 2026 est porté à	En 2026, la Commission verse 4,5 % du soutien total du FSE +, comme indiqué dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Le ***préfinancement supplémentaire ne s'applique que lorsque***

9,5 % pour les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, pour autant que le programme ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine sont incluses exclusivement dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes.	***des réaffectations d'au moins 5 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis et 12 quinquies ont été approuvées, à condition que les interventions soient destinées à des bénéficiaires plus petits, et que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025***. ***Le*** pourcentage de préfinancement unique en 2026 est porté à 9,5 % pour ***tous*** les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, pour autant que le programme ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine sont incluses exclusivement dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes.

Or. en

Amendement 51
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des	***supprimé***

réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies ont été approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 52
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies ont été approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	***supprimé***

Or. en

Amendement 53
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préfinancement ***supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15*** % des ressources financières ***du programme*** en ***faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis***, ***12 quater*** et ***12 quinquies ont été approuvées, pour autant que*** la ***demande de modification du programme soit présentée au plus tard*** le ***31 décembre 2025***.	Le préfinancement ***exceptionnel (4,5 % ou 9,5 % pour les programmes dans les régions NUTS 2 voisines) n'est pas appliqué automatiquement au-delà du seuil de 12,5*** % ***pour la réaffectation*** des ressources financières***. La Commission,*** en ***coordination avec les États membres, évalue conjointement et au moyen d'une analyse comparative***, ***comprenant des aspects qualitatifs*** et ***quantitatifs, si la réaffectation effectuée répond efficacement aux priorités stratégiques recensées. Cette analyse peut conduire à*** la ***mise en œuvre des mesures financières supplémentaires même dans les cas où*** le ***taux de réaffectation n'atteint pas 12,5 %, pour autant que la nécessité stratégique de l'ajustement soit dûment justifiée***. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

(Avis 02/2025 de la Cour des comptes européenne, points 30 à 31)

Justification

Il est suggéré de modifier le paragraphe correspondant de l'article 5 bis afin qu'au lieu d'appliquer automatiquement les mesures lorsque le seuil de 15 % est dépassé, une approche mixte soit adoptée, qui tienne également compte de la justification qualitative de la réaffectation.

Amendement 54
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***15*** % des ressources financières du ***programme*** en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies ont été approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations ***nécessaires et justifiées*** d'au moins ***10*** % des ressources financières du ***fonds*** en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies ont été approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 55
Elena Donazzan, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis***, 12 quater*** et 12 ***quinquies*** ont été approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis et 12 ***quater*** ont été approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 56
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***15*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.	(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***12,5*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 57
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour	(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour

l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***15*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.	l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***5*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 58
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***15*** % des ressources financières du ***programme*** en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été	(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***10*** % des ressources financières du ***fonds*** en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.

approuvées.

Or. en

Amendement 59
Elena Donazzan, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis***, 12 quater*** et 12 ***quinquies*** du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.	(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis et 12 ***quater*** du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.

Or. en

Amendement 60
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***15*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis***, 12 quater*** et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.	(2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***5*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 61
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Lorsqu'ils modifient des programmes, les États membres imposent aux bénéficiaires, avec la participation étroite et significative des partenaires sociaux, l'obligation de respecter les conditions de travail et d'emploi en vertu du droit de l'Union et du droit national applicables, des conventions de l'OIT et

des conventions collectives, en ce qui concerne les priorités spécifiques.

Or. en

Amendement 62
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les États membres collaborent étroitement avec les partenaires sociaux lors de la reprogrammation et respectent les conditions de travail et d'emploi prévues par les conventions de l'OIT, le droit de l'Union et le droit national et les conventions collectives applicables.

Or. en

Amendement 63
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux	(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux

programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. ***La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.***

programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre.

Or. en

Amendement 64
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. ***La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du***	(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre.

programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 65
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ***ou*** de l'Ukraine est de ***100*** %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***15*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie***,*** de l'Ukraine ***et des régions fortement touchées par des risques non conventionnels ou hybrides,*** est de ***95*** %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***12,5*** % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée

au plus tard le 31 décembre 2025.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 66
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis***, 12 quater*** et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 67
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***15*** % des ressources financières du ***programme*** en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***10*** % des ressources financières du ***fonds*** en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 68
Elena Donazzan, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis***,*** 12 quater ***et 12 quinquies*** du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	(3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 bis ***et*** 12 quater du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 69
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, ***dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du***	(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, ***d'ici le 31 décembre 2025***, présenter à nouveau

règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 70
Elena Donazzan, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis***,*** 12 quater ***et 12 quinquies***. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis ***et*** 12 quater. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 71
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner,

Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis***, 12 quater*** et 12 quinquies. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis et 12 quinquies. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 72
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 5 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du	(4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du

règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis***, 12 quater*** et 12 quinquies. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis et 12 quinquies. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 73
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre le préfinancement prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, lorsque la Commission approuve une modification d'un programme comprenant une ou plusieurs priorités consacrées à des opérations soutenues par le FSE+ qui contribuent aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795, elle verse un préfinancement exceptionnel de 30 % sur la base de la dotation allouée à ces priorités, pour autant que la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme.	Outre le préfinancement prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, lorsque la Commission approuve une modification d'un programme comprenant une ou plusieurs priorités consacrées à des opérations soutenues par le FSE+ qui contribuent aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795, elle verse un préfinancement exceptionnel de 30 % sur la base de la dotation allouée à ces priorités, pour autant que ***les petits bénéficiaires disposent d'un accès prioritaire au financement et que*** la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme.

Or. en

Amendement 74
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***Les articles 12 quater et*** 12 quinquies ***suivants sont insérés***:	(3) ***L'article*** 12 quinquies ***suivant est inséré***:

Or. en

Amendement 75
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Orientations et simplification administrative
	La Commission publie, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, une série de lignes directrices détaillées, assorties d'un système de questions-réponses, visant à préciser les implications techniques, juridiques et procédurales des mesures adoptées au titre des articles 5 bis, 12 quater et 12 quinquies. Ces lignes directrices guideront les autorités de gestion dans l'application uniforme du règlement, ce qui allégera la charge administrative et contribuera à dissiper d'éventuels doutes à un stade précoce.

Or. en

Amendement 76
Villy Søvndal
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12 quater	***supprimé***
	(suppression de l'article 12 quater)

Or. en

Amendement 77
Branislav Ondruš

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12 quater	***supprimé***

Or. en

Amendement 78
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12 quater	***supprimé***

Or. en

Amendement 79
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à l'industrie de la défense	***supprimé***

Or. en

Amendement 80
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	***supprimé***

Or. en

Amendement 81
Branislav Ondruš

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	***supprimé***

Or. en

Amendement 82
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	***supprimé***

Or. en

Amendement 83
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***peuvent soutenir*** tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1***, points a) à l)***.	(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences ***et de la formation, ainsi qu'à la recherche, au développement et à l'innovation,*** dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***soutiennent*** tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 84
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé*** à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***soutiennent un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés*** à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).

Or. en

Amendement 85
Grégory Allione, Brigitte van den Berg, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Comme il ressort de l'union des compétences, il est primordial de mettre en place des politiques efficaces en matière de compétences et de formation, notamment en ce qui concerne les fonctions critiques, pour faire en sorte que les travailleurs disposent des compétences appropriées et puissent être mobilisés à travers l'Union européenne en temps de crise. À cet égard, les États membres encouragent le développement de la formation, des compétences, de l'engagement civique et de la mobilité dans le domaine de la défense et de la protection civile, de manière à doter les travailleurs professionnels et les volontaires de l'expertise nécessaire et des compétences adéquates dans tous les États membres et dans tous les secteurs.

Or. en

Amendement 86
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Aux fins du présent article, on entend par «investissements dans l'industrie de la défense» les investissements qui contribuent de manière avérée aux capacités de défense stratégique de l'Union et s'inscrivent dans le droit fil de la stratégie pour l'industrie européenne de la défense. Dans la mesure du possible, ces investissements respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et sont réalisés dans l'intérêt de bénéficiaires établis dans des

États membres ou des pays associés, conformément au cadre juridique de l'Union.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir le libellé des points 12 à 19 de l'avis 02/2025 de la Cour des comptes européenne.)

Justification

Si les investissements en matière de défense peuvent avoir des effets économiques positifs, ils doivent néanmoins être alignés sur les stratégies européennes et respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ainsi que les critères de cohérence territoriale.

Amendement 87
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1060
Article 12 quater – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Il convient de permettre aux États membres de mobiliser des ressources pour attirer les jeunes talents et les entrepreneurs dans les régions, en particulier dans les zones rurales, au moyen d'incitations et de formations ciblées. Il pourrait notamment s'agir de la création de centres de formation spécialisés axés sur des secteurs stratégiques comme la défense, la cyberrésilience ou les technologies à double usage, afin de soutenir le développement de compétences en phase avec l'autonomie stratégique de l'Union, tout en renforçant la cohésion régionale.
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose

des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 88
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 ne sont pas prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 89
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 ne sont pas prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 90
Branislav Ondruš

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 ne sont pas prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 91
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 ***ne*** sont ***pas*** prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.	(2) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 sont prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.

Or. en

Amendement 92
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Outre le préfinancement annuel prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2021/1060, la Commission verse 30 % de la dotation allouée aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article, comme établi dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel.	***supprimé***
Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060.	

Or. en

Amendement 93
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre le préfinancement annuel prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2021/1060, la Commission verse 30 % de la dotation allouée aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article, comme établi dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel.	***supprimé***

Or. en

Amendement 94
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060.	***supprimé***

Or. en

Amendement 95
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.	***supprimé***
Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice	

comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Or. en

Amendement 96
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 97
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 98
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 99
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement	***supprimé***

(UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Or. en

Amendement 100
Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 101
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 102
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques ***visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %***.	(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques ***dans le domaine de la défense ne peuvent être fixés à 95 % qu'en cas de nécessité avérée de financement total, sans compromettre la contribution proportionnelle des États membres. Cette dérogation est subordonnée à une autorisation préalable, moyennant une analyse comparative de l'équité et de la viabilité de l'investissement, afin d'éviter tout déséquilibre susceptible de favoriser de manière disproportionnée les régions plus développées***. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)*

Or. en

(Voir les points 32 à 35 de l'avis 02/2025 de la Cour des comptes européenne.)

Justification

L'application indifférenciée du financement intégral (cofinancement de 100 %) est susceptible de favoriser les régions les plus développées et d'atténuer l'effet de levier du cofinancement, aussi est-il recommandé que cette mesure soit soumise à des conditions strictes.

Amendement 103
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %.	(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %***, l'actuelle différenciation entre les catégories de régions étant maintenue***.

Or. en

Amendement 104
Brigitte van den Berg, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quater – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les États membres encouragent la collaboration entre les organisations qui travaillent à la création et à l'acquisition de compétences, telles que les établissements professionnels, universitaires et de recherche, et les industries, de manière à stimuler l'innovation et à appuyer les programmes de recherche au sein de l'Union européenne. À cette fin, ils prennent notamment des mesures visant à soutenir le développement de nouvelles technologies et la protection de la propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 105
Elena Donazzan, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12 quinquies	***supprimé***

Or. en

Justification

Compétitivité et objectifs ambitieux en matière de climat ne peuvent aller de pair. Le Fonds social européen plus devrait être centré sur les objectifs sociaux et ne pas tenir lieu d'instrument supplémentaire destiné à mettre en œuvre les politiques écologiques.

Amendement 106
Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent ***décider de*** programmer un soutien ciblé ***sur l'***acquisition de compétences, ***le*** perfectionnement et ***la*** reconversion en vue ***de l'adaptation des*** travailleurs***, des*** entreprises ***et des entrepreneurs au changement contribuant*** à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de ***priorités spécifiques***. De telles priorités ***spécifiques*** peuvent ***soutenir*** tout objectif spécifique ***énoncé*** à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	(1) Les États membres peuvent programmer un soutien ciblé ***à des mesures d'***acquisition de compétences, ***de*** perfectionnement et ***de*** reconversion en vue ***d'aider les*** travailleurs ***et les*** entreprises***, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), à s'adapter aux changements structurels liés*** à la décarbonation des capacités de production***. Ces priorités spécifiques devraient renforcer la capacité des PME à rester compétitives, durables et innovantes*** dans le cadre de ***la transition écologique***. De telles priorités peuvent ***contribuer à*** tout objectif spécifique ***énuméré*** à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l). *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le*

texte.)

Or. en

Amendement 107
Marie Dauchy, Nikola Bartůšek, Pál Szekeres
au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales
Séverine Werbrouck, Rachel Blom

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs ***au changement*** contribuant à ***la décarbonation*** des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs contribuant à ***l'augmentation*** des capacités de production ***industrielles et des moyens de production, y compris la production d'énergie nucléaire,*** dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).

Or. fr

Amendement 108
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Marc Angel, Idoia Mendia, Vilija Blinkevičiūtė, Aodhán Ó Ríordáin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider	(1) Les États membres peuvent décider**,**

de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à ***l)***.	***après consultation des partenaires sociaux au niveau national,*** de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à ***g)***.

Or. en

Amendement 109
Brigitte van den Berg, Jana Toom, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement ***et*** la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***peuvent soutenir*** tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1***, points a) à l)***.	(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement***,*** la reconversion ***et la formation, ainsi que sur la recherche, le développement et l'innovation,*** en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***soutiennent*** tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 110
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé*** à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).	(1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques ***soutiennent un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés*** à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).

Or. en

Amendement 111
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 sont prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.

Or. en

Amendement 112
Miriam Lexmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %.	(5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %***, l'actuelle différenciation entre les catégories de régions étant maintenue***.

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire pour maintenir l'actuelle différenciation du taux de cofinancement entre les catégories de régions.

Amendement 113
Brigitte van den Berg, Hristo Petrov, Grégory Allione, Eugen Tomac

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 quinquies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les États membres encouragent la collaboration entre les organisations qui travaillent à la création et à l'acquisition de compétences, telles que les établissements professionnels, universitaires et de recherche, et les industries, de manière à stimuler l'innovation et à appuyer les programmes de recherche au sein de l'Union européenne. À cette fin, ils prennent notamment des mesures visant à soutenir le développement de nouvelles technologies et la protection de la propriété intellectuelle.

Or. en